

Conseil d'État

Vade-mecum sur la procédure d'avis devant la section de législation



2017

Le présent vade-mecum se veut un guide pratique sur la procédure d'avis devant la section de législation. Dans cet esprit, le texte a été rédigé d'une manière la plus simple et la plus accessible possible. Si, après avoir lu ce vade-mecum, vous avez encore des doutes ou des questions, n'hésitez pas à vous adresser au greffe de la section de législation (02 234 97 31) ou à l'auditeur (si la question concerne une demande d'avis spécifique).

Outre un aperçu structuré de la procédure d'avis, vous trouverez dans le présent vade-mecum une foire aux questions (FAQ) ainsi que les modèles nécessaires pour introduire une demande d'avis.

Sommaire

I. Aperçu de la procédure d'avis.....	4
A. Qui peut demander l'avis ?	4
B. Quels types de textes peuvent faire l'objet d'une demande d'avis ? (compétence d'avis)	4
1. Avant-projets et propositions de loi, de décret ou d'ordonnance et amendements	5
2. Projets d'arrêtés royaux, d'arrêtés de gouvernement et d'arrêtés ministériels	6
3. Autres normes juridiques	7
4. Nouvelle consultation sur le même texte ou un texte modifié	7
C. Quels textes doivent être soumis pour avis ? (avis requis).....	7
1. Membres des gouvernements	7
2. Les présidents de parlements	9
D. Dans quel délai l'avis peut-il être demandé ?.....	10
1. Sans délai.....	10
2. Soixante/trente jours	11
3. Cinq jours ouvrables.....	13
4. Computation des délais.....	15
E. Comment une demande d'avis doit-elle être introduite ?	16
1. Formalité préalable : délibération en Conseil des ministres ou en gouvernement.....	16
2. Exigences formelles.....	16
F. Traitement de la demande d'avis.....	18
1. Instruction par l'auditeur	18
2. Traitement par la (les) chambre(s).....	20
G. Expédition et traduction de l'avis	21
1. Expédition de l'avis.....	21
2. Traduction de l'avis	21

H. Contenu de l'avis.....	22
1. Un avis juridique et non un avis politique.....	22
2. Un avis non contraignant	22
3. Un examen ouvert.....	22
4. Conséquences de l'irrecevabilité de la demande d'avis	23
5. Conséquences de manquements juridiques graves du texte	23
I. Adaptations consécutives à l'avis et réponse à l'avis.....	23
1. Adaptations éventuelles du texte après l'avis (en cas d'obligation de consultation).....	23
2. Réponse à l'avis.....	24
J. Publication de l'avis	25
1. Régime général.....	25
2. Cas particuliers	25
II. Foire aux questions	27
A. Quel est le délai le plus adapté à la demande d'avis ?	27
B. Je veux offrir plus de temps à la section de législation pour lui permettre de donner un avis plus approfondi mais je veux être certain de disposer de cet avis dans un délai de trois mois. Comment puis-je procéder ?.....	27
C. Qu'en est-il d'une demande d'avis introduite pendant les périodes de vacances ?	27
D. Quelle attitude adopter à l'égard de délibérations du Conseil des ministres ou d'un gouvernement dans lesquelles certaines conditions sont formulées quant à une consultation préalable d'autres organes (préalablement à la saisine de la section de législation) ou quant à la détermination du délai dans lequel doit être sollicité l'avis de la section de législation ?.....	28
E. Quand et comment puis-je contacter la section de législation (avant l'introduction de la demande d'avis et pendant le traitement de celle-ci) ?	28
F. Est-il possible, dans le cadre de la demande d'avis, d'attirer l'attention de la section de législation sur des problèmes spécifiques ?	29
G. Le texte d'un projet peut-il encore être modifié pendant le traitement de la demande d'avis ? ...	29
H. Puis-je retirer ou modifier une demande d'avis et, dans l'affirmative, de quelle manière ?.....	30
I. L'auditeur pose (de nombreuses) questions (en peu de temps) sur le texte. Dois-je m'inquiéter ?	30
J. Pourquoi mon dossier est-il traité par les chambres réunies ou l'assemblée générale ?	31
K. Nous ne comprenons pas la portée d'une observation figurant dans l'avis de la section de législation. Que devons-nous faire ?.....	31
L. Le texte d'un projet peut-il encore être modifié après l'avis ?	31
M. Puis-je consulter une deuxième fois la section de législation (sur une version adaptée du projet) ?	31
N. Je souhaite mentionner explicitement comment j'ai donné suite aux observations contenues dans un avis de la section de législation. Comment procéder ?	32

O. Que signifient les codes après le numéro de l'avis ?.....	32
P. Que signifient les codes au bas du document dans la marge de droite ?.....	32
Q. À qui m'adresser pour des questions de technique législative ?	32
III. Modèles de courriers	33
Annexe 1. Lettre de demande d'avis d'un ministre sans indication de délai	33
Annexe 2. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de soixante jours	34
Annexe 3. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de trente jours	35
Annexe 4. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de cinq jours ouvrables	36
Annexe 5. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement sans indication d'un délai	37
Annexe 6. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de soixante jours ..	38
Annexe 7. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de trente jours	39
Annexe 8. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de cinq jours ouvrables	40

I. Aperçu de la procédure d'avis

La section de législation du Conseil d'État (ci-après, en abrégé : la section de législation) est un organe consultatif juridique. Elle donne des avis juridiques et motivés aux parlements et aux gouvernements de l'autorité fédérale, des communautés et des régions (voir [A](#)) sur des projets de textes de nature législative ou réglementaire (voir [B](#)). En règle générale, l'avis de la section de législation est requis pour des textes émanant des gouvernements. L'avis peut être demandé (mais n'est en principe pas obligatoire) pour des textes présentés par des membres du parlement (voir [C](#)). Le demandeur peut solliciter un avis sans délai déterminé, dans un délai de soixante ou de trente jours, ou encore dans un délai de cinq jours ouvrables. Toutefois, il faut savoir que le délai choisi aura des conséquences sur l'étendue de l'avis formulé (voir [D](#)). L'introduction de la demande d'avis est assortie d'un certain nombre de formalités (voir [E](#)). La demande d'avis est successivement examinée par l'auditeur compétent et par la ou les chambres compétentes (voir [F](#)), après quoi l'avis est transmis et éventuellement traduit (voir [G](#)). Le présent vade-mecum aborde également le contenu de l'avis (voir [H](#)), les adaptations consécutives à celui-ci et la réponse qui y est éventuellement donnée (voir [I](#)), ainsi que sa publication (voir [J](#)).

A. Qui peut demander l'avis ?

La section de législation ne donne pas d'avis d'initiative. Elle ne peut intervenir qu'à la demande des présidents de parlements et des membres du gouvernement fédéral et des gouvernements des communautés et régions.

La section de législation peut être consultée par les présidents de la Chambre des représentants, du Sénat et des parlements régionaux et communautaires, en ce compris l'Assemblée de la Commission communautaire française et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Dans un souci de simplification, ces entités sont communément appelées « parlements » dans la suite du texte.

La section de législation peut également être consultée par les membres des gouvernements, à savoir le gouvernement fédéral et les gouvernements communautaires et régionaux, en ce compris le Collège de la Commission communautaire française et le Collège réuni de la Commission communautaire commune. Le terme « gouvernement(s) », employé dans la suite du texte, désigne l'ensemble de ces gouvernements et collèges.

Les secrétaires d'État de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas habilités à consulter la section de législation et doivent donc faire introduire les demandes d'avis sur les projets entrant dans leurs compétences par le ministre auprès de qui ils les exercent.

Les autres autorités ne peuvent pas consulter la section de législation, qui ne donne donc pas d'avis aux provinces, villes et communes ou à d'autres organismes publics.

B. Quels types de textes peuvent faire l'objet d'une demande d'avis ? (compétence d'avis)

Les avis de la section de législation peuvent uniquement porter sur des avant-projets et propositions de loi, de décret ou d'ordonnance et des amendements à ceux-ci (voir [B.1](#)), ainsi que sur des projets d'arrêtés réglementaires (voir [B.2](#)). La section de législation ne donne donc pas d'avis sur des projets concernant d'autres normes juridiques (voir [B.3](#)), telle que, par exemple, une proposition de révision de la Constitution.

1. Avant-projets et propositions de loi, de décret ou d'ordonnance et amendements

a. Principe

Les avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance sont des projets de texte initiés par le gouvernement. Ils doivent être soumis pour avis à la section de législation après avoir été examinés et approuvés par le gouvernement (ou, dans le cas de l'autorité fédérale, par le Conseil des ministres) (voir [C.1](#)). Le terme « avant-projet » se rapporte à des projets de texte qui n'ont pas encore été déposés au parlement. Lorsqu'ils ont été déposés, on parle alors d'un projet de loi ou d'un projet de décret ou d'ordonnance. Par souci de simplification, ces avant-projets sont appelés ci-après « projets législatifs ».

Les propositions de loi, de décret ou d'ordonnance visent, quant à elles, des textes émanant d'un ou plusieurs parlementaires. Elles sont dénommées ci-après « propositions législatives ». Le président de parlement (et donc pas le parlementaire lui-même) peut demander l'avis de la section de législation, mais il n'est en principe pas tenu de le faire (voir [C.2](#)).

Les amendements à des propositions et projets législatifs peuvent également être soumis pour avis, qu'ils émanent du gouvernement ou de parlementaires.

b. Exceptions

La section de législation n'est par contre en principe pas compétente pour donner des avis sur des propositions ou projets législatifs qui ne constituent pas des lois matérielles, ou, autrement dit, qui ne contiennent pas de normes obligatoires de portée générale, à savoir, qui ne visent pas un groupe indéterminé de citoyens. Ainsi, la section de législation n'est pas compétente pour des propositions ou projets législatifs portant sur le budget, les comptes, les emprunts, les opérations domaniales, le contingent de l'armée et la levée de caducité des projets législatifs au début d'une nouvelle législature. De même, la section de législation n'est pas compétente non plus pour les dispositions de propositions ou projets législatifs qui visent uniquement des personnes individuelles.

Un projet de budget ne peut toutefois contenir ce qu'on appelle des « cavaliers budgétaires », c'est-à-dire des dispositions de nature normative. Pareilles dispositions doivent être distraites d'un tel projet et être éventuellement intégrées dans un projet législatif pour lequel la section de législation devra en revanche être consultée.

c. Cas particulier : assentiment à des conventions et à des accords de coopération

Les projets législatifs portant assentiment à des conventions et à des accords de coopération constituent une dérogation à l'exception. Dans la mesure où ils ne visent qu'à obtenir l'assentiment du parlement concerné à ces conventions et accords de coopération, ils ne contiennent par eux-mêmes aucune règle de droit. Néanmoins, la section de législation s'estime compétente en la matière, dès lors qu'en conséquence de l'assentiment, les règles de droit contenues dans la convention ou l'accord de coopération produisent leurs effets dans l'ordre juridique interne. La section de législation examine dès lors les dispositions de la convention ou de l'accord de coopération, par le biais du texte d'assentiment qui fait l'objet de la demande d'avis.

2. Projets d'arrêtés royaux, d'arrêtés de gouvernement et d'arrêtés ministériels

La section de législation formule des avis sur les projets d'arrêtés royaux, d'arrêtés de gouvernement et d'arrêtés ministériels (ci-après, « projets réglementaires »). Mais ces projets ne peuvent/doivent pas tous être soumis pour avis. Seuls les projets « réglementaires » le sont, c'est-à-dire ceux qui comportent des normes obligatoires de portée générale (voir [B.1.b](#)). Le terme « réglementaire » a toutefois, en ce qui concerne l'obligation de consultation de la section de législation, une signification particulière qui est moins étendue que la définition habituelle des règles de droit matériel. En d'autres termes, il y a un certain nombre de cas dans lesquels des règles de droit matériel sont contenues dans des arrêtés qui ne sont cependant pas considérés comme réglementaires et pour lesquels la section de législation ne s'estime pas compétente. Ainsi, la section de législation ne considère par exemple pas comme réglementaires certains projets d'arrêtés (ou certaines parties de projets d'arrêtés) s'ils :

- ne contiennent que des déclarations politiques, des directives non obligatoires ou des recommandations ;
- ne s'appliquent qu'à certaines personnes individualisables (par exemple, l'octroi d'une subvention à une personne physique ou à une personne morale), même s'il s'agit de plusieurs personnes énumérées dans un même texte ;
- créent un organe consultatif (sans pouvoir décisionnel) sans aucune obligation de consultation ;
- ne concernent que l'exercice d'une forme de tutelle administrative (par exemple, l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur, de statuts ou d'un contrat de gestion) ;
- ne déclarent applicable à une situation concrète qu'une règle de droit déjà existante, sans que de nouvelles règles de droit ne viennent s'y ajouter ;
- ne concernent que l'organisation interne de l'administration, n'ont pas d'effets pour les autres justiciables et n'affectent pas le statut des agents de la fonction publique, comme par exemple l'organisation interne d'un département ministériel ;
- fixent des échelles de traitement ou des cadres linguistiques (et n'assortissent pas l'attribution ou le classement dans ces échelles ou cadres de conditions particulières).

Les projets d'arrêtés qui fixent uniquement la date d'entrée en vigueur d'un(e) loi/décret/ordonnance de portée matérielle (voir [B.1.b](#)) sont cependant réglementaires. Les projets réglementaires ne perdent par ailleurs pas leur caractère réglementaire s'ils ne s'appliquent que de manière temporaire (par exemple, pour une seule année).

Il n'est pas toujours simple de déterminer pour un nouveau cas (pour lequel il n'y a pas encore de précédents) s'il s'agit d'un projet réglementaire. En cas de doute, il est préférable de demander l'avis de la section de législation (et éventuellement d'exprimer ce doute dans la demande d'avis). Si la section de législation confirme que le projet d'arrêté n'est pas réglementaire, elle se déclare incompétente et l'arrêté peut être adopté. Si, en pareil cas, on ne consulte pas la section de législation, le risque existe qu'un juge estime dans une procédure ultérieure que c'est à tort que l'avis n'a pas été demandé, et qu'il annule l'arrêté ou refuse de l'appliquer dans le litige qu'il a à trancher (voir [C.1.b.ii](#)).

Il n'y a pas lieu de soumettre pour avis un projet d'arrêté royal ou d'arrêté de gouvernement lorsque le fondement juridique de cet arrêté n'est pas encore suffisamment établi. C'est le cas lorsqu'une initiative législative qui doit procurer le fondement juridique requis est encore à l'examen au parlement ou *a fortiori* lorsqu'elle n'y a pas encore été déposée. Dans pareil cas, il faudra attendre que cette initiative soit adoptée définitivement en séance(s) plénière(s) avant de pouvoir soumettre pour avis le projet d'arrêté royal ou d'arrêté de gouvernement qui la met en œuvre. Il n'est donc en principe pas possible de soumettre pour avis un projet législatif en même temps que le projet

réglementaire qui en constitue la mise en œuvre, une telle demande d'avis étant de ce fait irrecevable en ce qui concerne le projet d'arrêté. Rien n'empêche toutefois le demandeur d'avis de joindre, au dossier qui accompagne sa demande d'avis portant sur un texte législatif, le projet d'arrêté d'exécution y relatif et ce, afin d'assurer une complète information de la section de législation sur la portée des dispositions législatives en projet, notamment en ce qui concerne les délégations que ces dispositions prévoiraient.

Il est toutefois possible de soumettre pour avis un projet d'arrêté royal ou d'arrêté de gouvernement en même temps qu'un projet d'arrêté ministériel qui en constitue la mise en œuvre, dès lors que ces textes sont tous deux adoptés dans le cadre du pouvoir exécutif.

3. Autres normes juridiques

La section de législation n'est pas compétente pour rendre des avis sur d'autres types de normes juridiques émanant de l'autorité fédérale, des communautés et des régions, telles que les règlements des parlements et les circulaires ministérielles. Elle n'est pas non plus compétente pour formuler des avis sur des propositions de révision de la Constitution.

4. Nouvelle consultation sur le même texte ou un texte modifié

Lorsque la section de législation a déjà donné un avis sur une version précédente d'un texte, l'avis se limitera en principe à examiner les dispositions qui sont nouvelles. Les dispositions qui ont uniquement fait l'objet d'adaptations consécutives aux observations de la section de législation, ne doivent donc pas à nouveau être soumises pour avis.

C. Quels textes doivent être soumis pour avis ? (avis requis)

1. Membres des gouvernements

a. Principe

En principe, tout projet législatif ou réglementaire qui émane d'un gouvernement ou de l'un de ses membres et qui relève de la compétence d'avis de la section de législation doit faire l'objet d'une demande d'avis.

Ceci concerne donc tant les avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance (voir [B.1](#)), que les projets d'arrêté réglementaire (voir [B.2](#)) présentés par les membres d'un gouvernement.

En outre, le gouvernement peut, s'il le souhaite, demander l'avis de la section de législation sur des propositions législatives (émanant de membres des parlements) et sur des amendements à des propositions ou projets législatifs (qu'ils émanent du gouvernement proprement dit (voir [C.1.c](#)) ou de membres des parlements).

Cette obligation de consultation implique que la section de législation doit avoir examiné chacune des dispositions du projet avant que le projet législatif puisse être déposé au parlement ou que le projet réglementaire puisse être adopté. Après consultation de la section de législation, il est néanmoins possible d'insérer de nouvelles dispositions dans le projet ou de modifier certaines de ses dispositions lorsqu'il s'agit de répondre ainsi aux observations formulées dans l'avis de la section de législation. Pour toute autre nouvelle disposition ou modification, le projet adapté doit toutefois à nouveau être soumis pour avis (voir [B.4](#) et [I.1](#)). Le non-respect de cette obligation de consultation pour les projets réglementaires peut donner lieu à une sanction judiciaire ultérieure (voir [C.1.b](#)).

b. Exception : l'urgence

i) Projets réglementaires : conditions de l'urgence

Par exception, les projets réglementaires ne doivent pas être soumis à l'avis de la section de législation lorsque leur auteur peut justifier d'une « urgence spécialement motivée ». Une telle urgence ne dispense toutefois pas de l'obligation de consulter la section de législation à propos de projets d'arrêtés royaux qui comportent des dispositions qui abrogent, complètent, modifient ou remplacent des dispositions législatives.

La motivation spéciale de l'urgence, qui doit figurer dans le préambule de l'arrêté, doit être précise et concrète. Elle ne peut pas être rédigée de manière stéréotypée ou sous forme de clause de style. Elle n'est pas valablement établie par le seul fait qu'elle résulterait des pièces du dossier ou de la nature des choses. De même, une motivation qui serait donnée ultérieurement ne sera pas prise en compte par le juge.

Cette « urgence » (en néerlandais, « hoogdringendheid » ou, ce qui est synonyme, « dringende noodzakelijkheid ») ne doit pas être confondue avec « l'urgence spécialement motivée » (en néerlandais « spoedeisendheid ») qui est invoquée dans la demande d'avis afin de solliciter la communication de l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables (voir [D.3.a](#)). Concrètement, dans le premier cas, le préambule de l'arrêté doit exposer de manière circonstanciée et claire les raisons pour lesquelles le dossier est à ce point urgent qu'il est nécessaire de se passer de l'avis de la section de législation, ou en d'autres termes, qu'il n'est même pas possible d'attendre de recevoir l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans le second cas, la demande d'avis, dont le contenu doit être reproduit dans le préambule de l'arrêté, doit exposer de manière circonstanciée et claire les raisons pour lesquelles le demandeur d'avis doit pouvoir disposer de l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables et ne peut attendre de recevoir celui-ci dans un délai de trente jours.

ii) Projets d'arrêtés : sanctions juridictionnelles ultérieures possibles

La pertinence de l'urgence qui a été alléguée par l'auteur de l'arrêté pour ne pas solliciter l'avis de la section de législation conditionne la légalité de l'arrêté pris ultérieurement. Elle peut dès lors être contestée devant une juridiction une fois l'arrêté adopté.

Ce contrôle juridictionnel peut tout d'abord être exercé de manière directe à l'égard de l'arrêté lui-même. Si la section du contentieux administratif du Conseil d'État estime que l'urgence invoquée n'est pas pertinente, elle constatera l'illégalité de l'arrêté et pourra, selon le cas, l'annuler ou le suspendre.

Ce contrôle peut également être exercé de manière indirecte lorsque le litige porte sur un acte individuel ou réglementaire qui exécute ou applique l'arrêté qui n'a pas été soumis pour avis à la section de législation. Si le juge estime que l'urgence invoquée n'est pas pertinente, il refusera d'appliquer l'arrêté non soumis pour avis à la section de législation et ensuite, selon qu'il s'agit de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou d'une autre juridiction, soit annulera ou suspendra l'acte d'exécution ou d'application, soit refusera d'appliquer cet acte. Ce contrôle indirect peut être exercé sans limite dans le temps : l'illégalité tenant au défaut d'urgence peut dès lors avoir des conséquences de nombreuses années après l'adoption de l'arrêté concerné.

Il faut ajouter qu'en l'absence d'une urgence valable, le défaut de consultation de la section de législation constitue une illégalité qui touche à l'ordre public et qui peut dès lors être invoquée à tout

moment par les parties dans le cours d'un litige, de même qu'elle peut, le cas échéant, être soulevée d'office par un juge.

Enfin, pour vérifier la pertinence de l'urgence invoquée, le juge prendra en considération l'attitude de l'auteur du projet lors de la préparation, de l'adoption, de la publication, et de la mise à exécution de l'arrêté. Un retard qui serait constaté à l'un de ces stades pourrait être considéré par le juge comme démentant l'urgence invoquée. De même, l'auteur de l'arrêté devra par exemple pouvoir concrètement justifier qu'un arrêté qui ne semblait pas devoir être adopté en urgence nécessite subitement d'être adopté et publié immédiatement. À cet égard, l'auteur de l'arrêté ne pourra se prévaloir de sa propre inertie ou, en d'autres mots, du retard pris par ses services.

iii) Projets législatifs : cas théorique de l'urgence

L'urgence n'autorise pas le demandeur d'avis à ne pas solliciter l'avis de la section de législation au sujet de projets législatifs. En effet, même dans le cas où l'urgence est invoquée, l'avis de la section de législation est néanmoins requis sur le point de savoir si le projet législatif a bien pour objet des matières qui relèvent, selon le cas, de la compétence de l'État, de la Communauté ou de la Région, ainsi que, en ce qui concerne les projets législatifs fédéraux, s'ils peuvent ou doivent être examinés seulement par la Chambre des représentants ou, également, par le Sénat.

Lorsque l'urgence concerne un projet législatif, son auteur va, dans la pratique, solliciter l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables, ce qui suppose que la demande d'avis expose les circonstances qui établissent la pertinence de l'urgence alléguée (voir [D.3.a](#)).

c. Exception : amendements déposés par un gouvernement

Il n'y a aucune obligation de soumettre à la section de législation un amendement déposé par un gouvernement au sujet d'un projet législatif ou d'une proposition législative.

Rien n'interdit cependant au gouvernement concerné de solliciter un avis sur un projet d'amendement. De même, le président du parlement concerné peut demander l'avis de la section de législation sur un amendement du gouvernement, soit d'initiative, soit parce qu'il y est tenu, à la demande d'un certain nombre de membres du parlement (voir [C.2.a](#) et [C.2.b](#)).

d. Exception : arrêtés royaux rendant obligatoires des conventions collectives de travail

Le caractère réglementaire des projets d'arrêté royal rendant obligatoires des conventions collectives de travail étant incertain, le législateur a décidé qu'ils pouvaient, mais ne devaient pas, être soumis pour avis à la section de législation. Il n'y a donc pas d'obligation d'avis pour de tels projets d'arrêtés.

2. Les présidents de parlements

a. Principe

À l'opposé des membres d'un gouvernement, il n'existe aucune obligation dans le chef d'un président de parlement de solliciter d'initiative l'avis de la section de législation sur un texte déposé devant son parlement. En revanche, les présidents de parlement peuvent demander l'avis de la section de législation au sujet de tout projet législatif, même s'il s'agit d'un projet législatif qui aurait, en principe, dû faire l'objet d'un avis alors que tel n'a pas été le cas (voir [C.1.a](#)), ou, encore, d'un amendement déposé par un gouvernement sans que celui-ci ait estimé nécessaire de solliciter un avis.

b. Exception : l'avis sollicité par un certain nombre de parlementaires

Le président du parlement concerné est toutefois tenu de solliciter l'avis de la section de législation dans l'un des trois cas suivants :

- Le président du parlement est tenu de demander l'avis sur les propositions législatives et sur les amendements à des projets ou des propositions législatives, lorsqu'un tiers au moins du parlement intéressé en fait la demande, selon le mode déterminé par le règlement du parlement.
- Le président du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est tenu de demander l'avis sur les propositions législatives et sur les amendements à des projets ou des propositions législatives, lorsque la majorité des membres d'un groupe linguistique du parlement intéressé en fait la demande, selon le mode déterminé par le règlement du parlement.
- Le président de la Chambre des représentants ou du Sénat est tenu de demander l'avis sur les projets législatifs et les propositions législatives, ou sur les amendements à de tels projets ou propositions, adoptés lors d'un premier vote, à la demande écrite d'au moins douze membres de la commission de concertation, constituée en vue de régler les conflits de compétence entre les deux Chambres, et à la condition que la demande d'avis concerne un conflit de compétence dont la commission est saisie.

Dans tous ces cas, il incombe aux membres du parlement à l'origine de la demande de désigner les textes ou dispositions sur lesquels doit porter la demande d'avis.

c. Cas particulier : proposition législative issue d'un texte d'origine gouvernementale

Il arrive que les membres de la majorité décident d'introduire un texte sous la forme d'une proposition législative alors que le texte est en pratique l'œuvre du gouvernement. Cette façon de procéder peut aboutir à ce qu'un texte soit adopté sans qu'il ait fait l'objet d'un avis de la section de législation ni, le cas échéant, des autres formalités préalables imposées pour les projets, ce qui peut s'avérer dommageable par la suite. Les observations que la section de législation n'aura pas pu faire sur la proposition législative concernée pourront, par la suite, se retrouver, de manière directe ou indirecte, dans les avis que la section de législation sera amenée à donner sur les projets d'arrêtés d'exécution. Il sera cependant plus difficile d'encore remédier à ce moment aux problèmes signalés par la section de législation concernant le texte législatif.

D. Dans quel délai l'avis peut-il être demandé ?

1. Sans délai

Lorsque la demande d'avis n'est assortie d'aucun délai, la section de législation n'est pas tenue de se prononcer dans un délai déterminé. Elle s'efforce néanmoins de communiquer l'avis sollicité dans un délai de trois à quatre mois.

a. Étendue de l'avis

En ce cas, l'examen auquel procède la section de législation est le plus large et le plus approfondi possible.

L'avis porte sur :

- le fondement juridique du texte, à savoir sa compatibilité avec les normes supérieures dans la hiérarchie des normes ;
- la compétence de l'auteur du texte, en ce compris le respect par le texte des règles répartitrices de compétences entre les autorités fédérales, régionales et communautaires,
- la cohérence interne du texte ;
- la cohérence du texte avec des règles juridiques de même niveau dans la hiérarchie des normes ;
- la rédaction du texte et sa conformité avec les règles usuelles en matière de légistique formelle.

b. Examen préalable de l'accomplissement des formalités prescrites

Dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande d'avis, la section de législation vérifie si toutes les formalités dont l'accomplissement est requis avant l'adoption du projet réglementaire, du projet législatif ou de la proposition législative, ont effectivement été accomplies.

Si tel n'est pas le cas, la section de législation signale au demandeur d'avis celle(s) des formalités requises qui n'a ou n'ont pas été accomplie(s), l'examen de l'affaire est suspendu jusqu'au complet accomplissement de celle(s)-ci et l'affaire est inscrite dans un rôle d'attente. Ce contrôle accéléré des formalités garantit que la section de législation puisse se prononcer sur un texte définitif après qu'il a été satisfait à l'ensemble de la procédure. La procédure reprend alors son cours sous un nouveau numéro de rôle qui est communiqué au demandeur d'avis.

2. Soixante/trente jours

La demande d'avis peut être assortie d'un délai de soixante ou de trente jours, sans que le demandeur d'avis doive motiver le choix du délai.

Pour les demandes d'avis portant sur des dossiers complexes ou volumineux, il est conseillé d'accorder un délai d'au moins soixante jours. Si tel n'est pas le cas, la section de législation demandera généralement avec insistance une prolongation du délai (voir [D.2.b.ii](#)).

a. Étendue de l'avis

L'avis porte en principe sur les mêmes aspects qu'un avis donné selon la procédure « sans délai ».

La section de législation peut toutefois limiter l'examen du texte aux aspects suivants :

- le fondement juridique du texte (voir [D.1.a](#)),
- la compétence de l'auteur du texte (voir [D.1.a](#)),
- l'accomplissement des formalités prescrites avant l'adoption du projet réglementaire ou bien du projet ou de la proposition législatifs.

Dans la pratique, vu la charge de travail importante au sein de la section de législation, cette dernière doit souvent limiter son examen aux trois points mentionnés ci-avant. Dans cette hypothèse, l'avis le mentionne.

Contrairement à une demande d'avis non assortie d'un délai, l'examen des demandes d'avis assorties d'un délai de soixante ou de trente jours n'est pas suspendu en cas de non-accomplissement de l'une ou l'autre formalité préalable. Si l'avis de la section de législation est obligatoire et que,

postérieurement à cet avis, le texte se trouve encore modifié sur le fond en conséquence de l'accomplissement d'une telle formalité, il doit à nouveau être soumis pour avis.

En principe, l'examen auquel la section de législation se livre lorsqu'un délai de soixante jours lui est laissé, sera plus approfondi que si seul un délai de trente jours lui est imparti. Au demeurant, le délai de soixante jours n'est pas prolongé de quinze jours pendant les vacances d'été comme c'est en revanche le cas du délai de trente jours (voir [D.2.b.iii](#)).

b. Prolongation du délai

Le délai de soixante ou de trente jours peut faire l'objet d'une ou plusieurs prolongations, dans diverses circonstances.

i) Prolongation d'initiative par le demandeur d'avis

Si, compte tenu de la complexité d'un dossier, ou pour des raisons d'opportunité, le demandeur d'avis souhaite laisser à la section de législation un délai plus long que ceux de soixante jours ou de trente jours, il doit alors le préciser dans la lettre portant la demande d'avis (voir [E.2.a.](#)). Il peut également le faire par écrit en cours de procédure, par exemple par courrier électronique émanant soit du ministre qui a demandé l'avis, soit du délégué désigné dans la lettre de demande d'avis.

La prolongation ainsi consentie permettra à la section de législation de procéder à un examen plus approfondi du projet, en collaboration, si nécessaire, avec la personne déléguée à cet effet dans la demande d'avis.

La décision de prolongation de ce délai doit parvenir à la section de législation le plus rapidement possible, et en tout état de cause, avant l'expiration du délai de soixante ou de trente jours.

ii) Prolongation à la demande de la section de législation

La section de législation est régulièrement confrontée à une surcharge de travail, due au nombre élevé de demandes d'avis introduites simultanément ou à des intervalles rapprochés. La surcharge de travail coïncide également souvent avec les périodes de vacances, au cours desquelles – à l'instar d'autres institutions ou organisations – la section de législation travaille avec un effectif réduit. Il est préférable que le demandeur d'avis en tienne compte. S'il souhaite introduire plusieurs demandes d'avis au cours d'une telle période, il lui est par exemple loisible d'établir une liste de ceux de ces dossiers qui sont prioritaires et urgents et de ceux pour lesquels une prolongation du délai d'avis peut être consentie. Cette façon de procéder doit permettre à chaque dossier d'être examiné de manière approfondie (par exemple pour que l'avis puisse également suggérer des solutions et que la section de législation ne doive pas se borner à simplement formuler des réserves et des objections).

La section de législation demandera souvent une prolongation du délai pour les dossiers complexes ou volumineux pour lesquels le délai mentionné dans la demande d'avis s'avère trop court pour permettre un examen approfondi (voir [D.2](#)). Cette prolongation doit être accordée par écrit (par exemple par courrier électronique) par le demandeur d'avis ou son délégué. La prolongation doit parvenir à la section de législation le plus rapidement possible et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de soixante ou de trente jours.

iii) Prolongation d'office

Le délai imparti à la section de législation est prolongé d'office de soixante à septante-cinq jours, lorsque :

- l'avis est donné par l'assemblée générale de la section de législation ; ou
- l'avis est donné par les chambres réunies de la section de législation.

Le délai imparti à la section de législation est prolongé d'office de trente à quarante-cinq jours lorsque :

- l'avis est donné par l'assemblée générale de la section de législation ;
- l'avis est donné par les chambres réunies de la section de législation ;
- le délai prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Au sujet de l'assemblée générale et des chambres réunies, voir [F.2.a](#).

c. Dépassement du délai - conséquences

i) Projet ou proposition législatifs ou amendement à un tel projet ou à une telle proposition

Quand la demande d'avis porte sur un projet législatif ou une proposition législative ou sur un amendement à un tel projet ou une telle proposition, la section de législation est tenue de communiquer, dans les délais de soixante ou de trente jours le cas échéant prolongés, un avis qui porte au moins sur le fondement juridique de l'acte, la compétence de l'auteur de l'acte et l'accomplissement des formalités prescrites.

Le dépassement de ce délai n'est toutefois pas sanctionné : la section de législation n'est pas dessaisie automatiquement du dossier par le simple écoulement du délai. Il reste qu'elle s'efforce toujours de donner l'avis dans le délai imparti. Néanmoins, pour certains projets très complexes ou dans des périodes de charge de travail considérable, il peut arriver que les avis concernés soient donnés avec un retard de quelques jours.

ii) Projet réglementaire

Quand la demande d'avis porte sur un projet d'arrêté, si la section de législation ne communique pas l'avis demandé dans les délais de soixante jours ou de trente jours le cas échéant prolongés, la section de législation est automatiquement dessaisie de la demande et celle-ci est rayée du rôle. Le greffe en avertit le demandeur d'avis.

Dans ce cas, la procédure d'adoption du projet d'arrêté peut être poursuivie. L'absence d'avis dans le délai requis doit être mentionnée dans le préambule de l'arrêté.

3. Cinq jours ouvrables

En cas d'urgence spécialement motivée, la demande d'avis peut être assortie d'un délai de cinq jours ouvrables. La notion d' « urgence » spécialement motivée dans la demande d'avis (en néerlandais, « spoedeisendheid ») ne doit pas être confondue avec celle de l' « urgence » (en néerlandais, « hoogdringendheid » ou, ce qui est synonyme, « dringende noodzakelijkheid ») invoquée afin de ne pas solliciter l'avis de la section de législation (voir [C.1.b](#)).

a. Condition de l'urgence

i) Exigences formelles

La demande d'avis doit expressément mentionner que l'avis est sollicité au bénéfice de l'urgence. Cette urgence doit être spécialement motivée. Les motifs de l'urgence doivent figurer dans la lettre de demande d'avis. Il ne suffit donc pas qu'ils résultent des pièces du dossier ou de la nature des choses. Quand la demande d'avis porte sur un projet réglementaire, les motifs de l'urgence qui figurent dans la lettre de demande d'avis doivent être reproduits dans les mêmes termes au préambule du texte réglementaire concerné.

ii) Motivation de l'urgence

La lettre de demande d'avis doit exposer de manière expresse et circonstanciée les raisons pour lesquelles le demandeur d'avis doit pouvoir disposer de l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables et ne peut attendre de recevoir l'avis dans un délai de trente jours.

Les motifs qui fondent l'urgence doivent être précis et concrets. Ils ne peuvent être rédigés de manière stéréotypée ou sous forme d'une clause de style. A titre d'exemple, l'intérêt général ne peut à lui seul justifier l'urgence ; de même, le dépassement avéré ou imminent du délai de transposition d'une directive européenne n'est en soi pas de nature à justifier l'urgence.

Cette exigence de fond et de forme résulte du fait que l'introduction de demandes d'avis assorties d'un délai aussi court a pour effet de désorganiser le travail de la section de législation, l'obligeant entre autres à délaier les autres dossiers introduits précédemment. Une application stricte de la règle est donc indispensable.

L'urgence doit, en règle, concerner l'ensemble des dispositions d'un projet. Elle peut cependant aussi être acceptée lorsqu'elle ne concerne qu'une partie des dispositions de ce projet si celles-ci en sont un élément essentiel et sont par ailleurs indissociables des autres dispositions du projet. Si tel n'est pas le cas, seules seront examinées, le cas échéant, les dispositions auxquelles se rapporte l'urgence invoquée.

iii) Sanction

Lorsque la demande d'avis est assortie d'un délai de cinq jours ouvrables et ne comporte pas l'exposé exprès et circonstancié des motifs de l'urgence, la demande d'avis est déclarée irrecevable par la chambre saisie du dossier, en conséquence de quoi aucun avis n'est donné. Le demandeur d'avis doit alors introduire une nouvelle demande d'avis. S'il souhaite à nouveau solliciter l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables, il devra bien évidemment, selon le cas, soit faire figurer dans la demande d'avis la motivation spéciale de l'urgence qui faisait défaut dans la demande précédente, soit modifier, compléter ou préciser la motivation spéciale de l'urgence qui figurait dans la première demande et que la section de législation a jugée insuffisante. Le demandeur d'avis peut également décider d'introduire une demande d'avis assortie d'un délai de soixante ou de trente jours, délais qui ne requièrent aucune motivation spéciale de l'urgence.

S'agissant des projets réglementaires, l'attention doit être attirée sur ce que, même si la section de législation accepte la motivation de l'urgence et donne son avis dans le délai requis, la réalité de l'urgence peut toujours être contestée ultérieurement devant une juridiction, par exemple, lorsque l'arrêté est ensuite adopté avec retard, dans un délai tel qu'il dément l'urgence alléguée pour solliciter l'avis de la section de législation (voir [C.1.b.ii](#)).

b. Étendue de l'avis

La section de législation est tenue par la loi de limiter son examen aux aspects suivants :

- le fondement juridique du texte (voir [D.1.a](#)) ;
- la compétence de l'auteur du texte (voir [D.1.a](#)) ;
- l'accomplissement des formalités prescrites avant l'adoption du projet réglementaire ou bien du projet ou de la proposition législatifs.

L'examen n'est pas suspendu en cas d'inaccomplissement de l'une ou l'autre formalité préalable. Si l'avis de la section de législation est obligatoire et que, postérieurement à cet avis, le texte se trouve encore modifié sur le fond en conséquence de l'accomplissement d'une telle formalité, il doit à nouveau être soumis pour avis.

c. Prolongation du délai

i) Prolongation d'initiative par le demandeur d'avis ou à la demande de la section de législation

Le délai de cinq jours ouvrables peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation limitée, d'initiative ou à la demande de la section de législation et à la condition expresse que cette prolongation ne démente pas l'urgence alléguée dans la demande d'avis. Cette prolongation doit se faire selon les mêmes modalités que celles applicables à une demande d'avis assortie d'un délai de trente ou soixante jours (voir [D.2.b.i](#)).

ii) Prolongation d'office

Le délai imparti à la section de législation est prolongé d'office de cinq à huit jours ouvrables lorsque :

- l'avis est donné par l'assemblée générale de la section de législation (voir [F.2.a](#)) ;
- l'avis est donné par les chambres réunies de la section de législation (voir [F.2.a](#)) ;
- l'avis porte sur un projet législatif ou une proposition législative ou sur un ou plusieurs amendements adoptés lors d'un premier vote, que l'avis de la section de législation est sollicité par le président de la Chambre ou du Sénat à la demande écrite d'au moins douze membres de la commission de concertation, constituée en vue de régler les conflits de compétence entre les deux Chambres, et que la demande d'avis concerne un conflit de compétence dont la commission est saisie.

d. Dépassement du délai - conséquence

Au dépassement du délai de cinq jours ouvrables, sont attachées les mêmes conséquences que celles qui découlent du dépassement du délai de soixante ou de trente jours (voir [D.2.c](#)).

4. Computation des délais

Les délais commencent à courir le jour ouvrable qui suit celui de l'inscription de la demande d'avis au rôle. Le jour ouvrable n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié. Le jour de l'échéance est compris dans le délai ; si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.

E. Comment une demande d'avis doit-elle être introduite ?

1. Formalité préalable : délibération en Conseil des ministres ou en gouvernement

Si une disposition fédérale prévoit qu'un projet d'arrêté royal doit faire l'objet d'une délibération en Conseil des ministres, il faut que cette délibération ait eu lieu avant de pouvoir demander l'avis de la section de législation. Si cette délibération obligatoire n'a pas eu lieu, la demande d'avis est considérée comme irrecevable et il faut à nouveau demander un avis après l'accomplissement de cette obligation. Cette exigence ne s'applique pas aux autres projets d'arrêté royal (pour lesquels cette délibération n'est pas imposée), ni aux projets d'arrêté ministériel.

En ce qui concerne les gouvernements communautaires et régionaux, le principe de la délibération collégiale, formellement prescrit par la loi spéciale, impose de soumettre tous les projets réglementaires du gouvernement à l'approbation préalable de principe de ce dernier. Si l'avis est demandé en l'absence de cette approbation, la demande d'avis est également considérée comme irrecevable. Cette exigence ne s'applique pas aux projets d'arrêté ministériel.

Lorsque le Conseil des ministres ou le gouvernement a décidé de demander l'avis sans délai ou dans un délai déterminé et que le ministre méconnaît cette décision en demandant l'avis dans un délai plus court, la demande d'avis est également considérée comme irrecevable. Il en va de même lorsqu'après délibération ou approbation, le texte est modifié sur le fond.

Il arrive que le Conseil des ministres ou le gouvernement décide de demander l'avis à la condition que l'avis d'un autre organe consultatif ne donne pas lieu à des adaptations du texte. Lorsque l'avis de cet organe comporte des observations qui impliquent des adaptations du texte et que le ministre décide finalement lui-même de soumettre le texte non modifié à l'avis de la section de législation (sans consulter une nouvelle fois au préalable le conseil des ministres ou le gouvernement), la demande d'avis est également considérée comme irrecevable.

2. Exigences formelles

a. Le dossier de demande d'avis

Un dossier de demande d'avis doit comporter les pièces suivantes si la demande émane d'un ministre :

- une lettre de demande d'avis, revêtue de la signature du ministre (voir [E.2.b](#)) ;
- 20 exemplaires du projet, si celui-ci est bilingue, 15 exemplaires du projet si le projet est unilingue (accompagnés du même nombre de copies de l'exposé des motifs pour les projets législatifs ou du rapport au Roi/au gouvernement pour les projets réglementaires qui doivent en être précédés). Un de ces exemplaires, ainsi que chaque annexe, doit être revêtu de la signature du ministre en dernière page (en vue de son authentification) ; les autres exemplaires doivent être des copies du projet signé par le ministre. Des copies supplémentaires peuvent être demandées pour des textes renvoyés en chambres réunies ou en assemblée générale, ainsi que pour les lois-, décrets-, ordonnances-programmes et les lois, décrets et ordonnances portant des dispositions diverses) ;
- respectivement 20 ou 15 exemplaires, réunis dans un document distinct du projet, de tous les autres documents du dossier comme la note au Conseil des ministres ou au gouvernement, la notification de la décision du Conseil des ministres ou du gouvernement, les documents faisant foi de l'accomplissement des formalités préalables (avis de l'inspection des Finances, accord du ministre du Budget, avis des organes consultatifs ...), ou attestant qu'il peut être passé outre à une formalité prescrite ainsi que tous les documents

préparatoires qui ont été établis lors de la rédaction du texte et qui peuvent en faciliter l'examen (notes juridiques ou techniques, analyses d'impact, compte rendus de réunions, versions consolidées des textes, tableaux de concordance, etc.).

Si la demande d'avis émane du président d'un parlement, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de demande d'avis signée par le président du parlement (voir [E.2.b](#)) ;
- 20 copies du projet ou de la proposition si celui-ci/celle-ci est bilingue, 15 copies si celui-ci/celle-ci est unilingue.

Tout dossier de demande d'avis peut également être transmis au Conseil d'État en version électronique, au format Word ou pdf, à l'adresse suivante : wet-leg@conseildetat.be ([donc indépendamment de l'introduction par écrit obligatoire](#)).

Ensuite, il faut encore tenir compte de ce qui suit :

- si la demande d'avis concerne des textes qui mettent en œuvre la législation européenne (généralement des règlements ou des directives), le dossier doit contenir des tableaux de concordance indiquant la correspondance entre les dispositions du texte et les règles du droit européen ;
- si la demande d'avis concerne des projets réglementaires dont le préambule ne permet pas de déduire aisément le fondement juridique de diverses dispositions, considérées isolément, il est souhaitable d'inclure dans le projet une table des fondements juridiques indiquant la correspondance entre les dispositions du projet réglementaire et les dispositions législatives qui leur procurent un fondement juridique ;
- si la demande d'avis concerne un projet de texte qui apporte toute une série de modifications à un texte en vigueur, mieux vaut joindre au dossier une version consolidée du texte modifié par le projet ;
- si la demande d'avis concerne un projet d'assentiment à un accord de coopération, celui-ci doit avoir été préalablement signé par toutes les parties contractantes ;
- si la demande d'avis concerne un projet d'assentiment à un traité, celui-ci doit être communiqué sous la forme d'une copie de la version authentique, avec, le cas échéant, des traductions dans les (autres) langues officielles du demandeur d'avis ;
- les annexes techniques volumineuses ou les plans figurant dans certains dossiers ne doivent être communiqués qu'en trois exemplaires ou sur un support numérique.

b. La lettre de demande d'avis

Il est recommandé que la lettre de demande d'avis soit rédigée en tenant compte des modèles joints au présent vade-mecum. La lettre doit être signée par le demandeur d'avis.

La lettre doit être adressée au Premier Président du Conseil d'État (Rue de la Science 33, B-1040 Bruxelles). Elle doit indiquer le délai dans lequel l'avis est demandé, en se référant à la disposition idoine de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Elle doit en outre faire mention du nom et des coordonnées (téléphone fixe, téléphone mobile et adresse courriel) de la ou des personnes que le ministre désigne pour donner les explications sur la portée du projet (ci-après : « délégué(s) ») ainsi que d'éventuels remplaçants en cas d'absence du délégué. L'absence de mention de délégués ou l'indisponibilité de ceux-ci peuvent donner lieu à l'irrecevabilité de la demande d'avis. En ce qui concerne les demandes d'avis des présidents de parlement, la désignation d'un délégué, bien que facultative, est également vivement souhaitable en vue de permettre un examen adéquat de la demande d'avis.

En outre, la lettre doit mentionner le nom et les coordonnées de la personne ou des personnes devant recevoir l'avis officiel en version électronique (ci-après : le(s) destinataire(s)) et d'éventuels remplaçants en cas d'absence du destinataire. Cela vaut tant pour les demandes d'avis émanant des ministres que pour celles émanant des présidents d'assemblées parlementaires. Il va de soi qu'il peut s'agir de la même ou des mêmes personnes que le ou les délégué(s). Si le demandeur se contente de mentionner un ou plusieurs délégués, le Conseil d'État considérera que ceux-ci sont les destinataires de l'avis officiel en version électronique, mais il est malgré tout conseillé de les mentionner séparément.

Il est aussi très utile que la lettre fasse mention de l'ensemble des documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites qui sont joints au dossier, ainsi éventuellement que des formalités qui doivent encore être accomplies au moment de l'introduction de la demande d'avis. Cela facilite le contrôle de conformité du dossier effectué par le greffe à la réception de la demande d'avis.

c. Contrôle de la conformité du dossier et sanction

Au moment de la réception d'une demande d'avis, le greffe de la section de législation vérifie la conformité du dossier déposé aux règles énoncées ci-dessus.

Si la lettre de demande d'avis n'est pas signée par le demandeur d'avis, si aucun exemplaire du projet n'est signé de sa main pour authentification, si les annexes au projet font défaut ou si le dossier ne comporte pas le nombre requis de copies du projet, la demande d'avis ne peut pas être inscrite au rôle de la section de législation. Le greffe législation en avertit immédiatement le délégué.

Dès réception des pièces manquantes, la demande d'avis est inscrite au rôle et le délai demandé commence à courir.

Pour les demandes d'avis urgentes, il est dès lors très important de préparer minutieusement le dossier, afin qu'il puisse être traité aussi vite que possible et qu'il n'y ait pas de risque de retard inutile. Si, par exemple, le Conseil des ministres ou le gouvernement doit se prononcer sur le texte, le dossier doit contenir une notification de la décision.

d. Accusé d'enrôlement

Dès que la demande d'avis est inscrite au rôle, le greffe de la section de législation envoie un accusé d'enrôlement par courriel au(x) délégué(s) et au(x) destinataire(s) de l'avis désignés dans la demande d'avis, en mentionnant le numéro de rôle ainsi que la date de l'échéance du délai pour la demande d'avis. Le numéro de rôle doit être utilisé dans toute correspondance avec la section de législation.

Le délai sollicité pour donner l'avis commence toujours à courir à partir le jour ouvrable qui suit la date d'inscription au rôle (voir [D.4](#)). Compte tenu du contrôle administratif que cela implique, une demande d'avis introduite après 16 heures ne peut être inscrite au rôle que le jour ouvrable qui suit.

F. Traitement de la demande d'avis

1. Instruction par l'auditeur

L'auditeur procède à l'instruction de la demande d'avis en vue de compléter le dossier si des pièces sont manquantes et de réunir l'ensemble des informations utiles pour que l'avis sollicité puisse être donné dans le délai requis. Il établit un rapport qui contient son point de vue sur les différents aspects que la section de législation est tenue d'examiner dans le dossier considéré.

Afin de mener à bien l’instruction du dossier, l’auditeur se fonde en particulier sur une note de documentation établie par l’un des documentalistes placés sous la responsabilité des auditeurs. Les documentalistes peuvent prendre directement contact avec le délégué, afin d’obtenir des pièces manquantes. Ces pièces sont jointes à la note de documentation ou au rapport, selon le cas. La note de documentation comporte par ailleurs les différents textes de droit international, européen et interne pertinents pour le dossier ainsi que, le cas échéant, la jurisprudence et les avis de la section de législation qui présentent une utilité pour l’examen du dossier, ou encore, éventuellement, la doctrine pertinente.

a. Contacts avec le délégué

Afin de mener à bien l’instruction du dossier (par exemple, communication de pièces, questions concernant la portée du texte et l’intention de l’auteur), l’auditeur peut prendre contact avec le délégué.

En règle, les contacts sont pris par courrier électronique ou par téléphone, au choix de l’auditeur. Le délégué répond par l’une de ces voies, le plus rapidement possible et en tout cas dans le délai assigné par l’auditeur. La réception tardive de cette réponse risque de compromettre le délai prévu pour rendre l’avis.

L’auditeur peut également convoquer le délégué en vue d’une réunion dans les bâtiments du Conseil d’État, afin de poser ses questions oralement au délégué concerné. Le délégué peut alors, au choix, se faire accompagner de l’un ou l’autre expert, collègue ou conseil.

Afin de permettre une instruction utile du dossier, le délégué mentionné dans la demande d’avis doit être joignable aux heures normales de bureau, par téléphone fixe ou mobile, et par courriel. À cet effet, plusieurs délégués peuvent être désignés dans la lettre de demande d’avis, l’un étant alors joignable à défaut de l’autre. Une bonne collaboration est essentielle pour que l’avis le plus utile au demandeur d’avis puisse être donné par la section de législation dans le délai requis. Si le délégué ne peut être joint ou s’il ne répond pas aux questions et si les éléments d’information manquants sont essentiels à la bonne compréhension du dossier ou à l’examen du texte, l’auditeur peut établir un rapport, dans lequel il constate qu’il lui est impossible de procéder à un examen utile du dossier. Cela peut impliquer l’irrecevabilité de la demande d’avis.

Le délégué peut prendre d’initiative contact avec l’auditeur chargé du dossier, s’il souhaite communiquer une information particulière relative au dossier. Le nom de l’auditeur peut être obtenu au greffe de la section de législation.

Les informations transmises par le délégué engagent le demandeur d’avis et, à ce titre, sont susceptibles d’être reproduites dans le rapport de l’auditeur (ou annexées à celui-ci) et dans l’avis. Dans ce cadre, il peut arriver que l’auditeur propose une modification ponctuelle du texte à l’examen (par exemple, pour rectifier une erreur matérielle, ou afin que le texte à l’examen exprime plus clairement l’intention de son auteur) ; le cas échéant, il est fait mention dans le rapport et dans l’avis de l’accord donné par le délégué sur cette proposition. Il se peut également que le délégué propose lui-même une modification du texte afin de remédier au problème juridique signalé par l’auditeur, laquelle est alors examinée dans le rapport et peut être évoquée dans l’avis.

b. Rapport de l’auditeur

Une fois l’instruction terminée, l’auditeur dépose son rapport. Ce rapport porte sur les différents aspects qui seront examinés dans l’avis et comporte les informations pertinentes obtenues au cours de l’instruction, comme les réponses du délégué aux questions posées par l’auditeur.

L'auditeur peut joindre à son rapport ou faire joindre à la note de documentation les pièces qui lui ont été communiquées par le délégué dans le cadre de l'instruction. Une note de documentation complémentaire peut, le cas échéant, être déposée à la demande de l'auditeur.

Le rapport et la note de documentation sont communiqués à la chambre saisie de la demande d'avis avant la séance lors de laquelle le dossier sera examiné par celle-ci.

2. Traitement par la (les) chambre(s)

a. Chambres, chambres réunies et assemblée générale

Les différents domaines de compétence dans lesquels la section de législation donne des avis sont répartis entre les quatre chambres (2F et 2N) qui composent la section de législation. Les dossiers de l'autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone sont répartis entre ces quatre chambres en fonction des matières concernées. Les dossiers de la Communauté flamande et de la Région flamande sont distribués de la même manière aux première et troisième chambres néerlandophones et les dossiers de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française sont ventilés entre les deuxième et quatrième chambres francophones. Un avis de la section de législation porte un numéro (en ordre croissant depuis la première demande d'avis), suivi d'un autre numéro indiquant quelle chambre a donné l'avis. Les avant-projets « fourre-tout » (tels que les lois-programmes) sont en général répartis entre les diverses chambres, leurs avis étant alors réunis dans un avis unique.

La section de législation travaille toute l'année, y compris pendant les périodes de vacances, parce que les délais pour rendre les avis continuent à courir pendant ces périodes. Pendant les vacances d'été (du 16 juillet au 15 septembre), le travail des quatre chambres est effectué par deux chambres de vacation (1F et 1N), qui continuent à traiter toutes les demandes d'avis. On reconnaît un avis des chambres de vacation à l'ajout de la mention « 1/V » au numéro de l'avis (chambre des vacances néerlandophone) ou « 2/V » (chambre des vacances francophone) (au lieu d'un numéro de chambre ordinaire). Il est par ailleurs fréquent qu'il y ait plus de dossiers pendant les périodes de vacances d'été qu'en dehors de celles-ci, ce qui entraîne une charge de travail particulièrement accrue pour la section de législation pendant cette période et la nécessité de devoir régulièrement demander une prolongation des délais (voir [D.2.b.ii](#) et [D.2.c](#)).

Lorsqu'une affaire déterminée soulève une question relative à la compétence respective de l'autorité fédérale et des autorités communautaires et régionales qu'une chambre ne peut trancher seule parce que la question est trop complexe ou trop délicate, cette affaire doit être renvoyée aux chambres réunies. Cela signifie qu'une chambre francophone et une chambre néerlandophone examinent ensemble ce problème de compétence. Lorsqu'un avis est ainsi donné (en tout ou en partie) par des chambres réunies, on le reconnaît à l'ajout de la mention « VR » au numéro de l'avis. Si une partie de l'avis (qui ne concerne pas le problème de compétence) est donnée par la chambre initialement compétente, le numéro de cette chambre est ajouté à la mention « VR ». Dans le cas d'un renvoi aux chambres réunies, le délai d'avis est toutefois prolongé afin de permettre cet examen complémentaire (voir [D.2.b.iii](#)).

Enfin, il faut encore mentionner l'assemblée générale de la section de législation, laquelle est composée des quatre chambres qui donnent alors ensemble un avis. Cette procédure relativement lourde n'est utilisée que dans un nombre limité de cas, soit en raison de l'importance majeure de l'affaire d'un point de vue juridique ou sociétal (c'est par exemple le cas des lois (spéciales) qui ont donné exécution à la sixième réforme de l'État), soit afin d'aligner la position des chambres sur une question déterminée. On reconnaît un avis qui a ainsi été donné (en tout ou en partie) par

l'assemblée générale à l'ajout au numéro de l'avis de la mention « AG » (au lieu ou en plus d'un numéro de chambre).

Lorsqu'une affaire est renvoyée aux chambres réunies ou à l'assemblée générale, le greffe en informe le(s) délégué(s) ainsi que le(s) destinataire(s) de l'avis et mentionne la date à laquelle l'avis sera rendu au plus tard.

b. Déroulement de la séance

Pour chaque affaire, une date de séance est fixée, au cours de laquelle la chambre concernée examine l'affaire à la lumière du rapport de l'auditorat. La chambre est composée du président de chambre, des deux autres conseillers d'État et le plus souvent également d'un ou de deux assesseurs. Ces assesseurs sont des juristes, généralement des professeurs d'université, qui assistent la section de législation à temps partiel. L'auditeur qui a rédigé le rapport l'expose oralement, à la suite de quoi une discussion a lieu. Il n'est pas exclu, bien qu'il soit très rarement fait usage de cette possibilité, que le délégué soit convoqué à cette séance pour donner des précisions au sujet de l'affaire.

c. Rédaction de l'avis

L'avis est rédigé, soit directement en cours de séance, soit ultérieurement, en fonction de la complexité de l'affaire et de la méthode de travail de la chambre concernée. Si l'avis est rédigé après la séance, c'est un conseiller d'État rapporteur ou, le cas échéant, un assesseur qui en est chargé, l'avis étant rédigé à la lumière de la discussion qui a eu lieu à la séance et en concertation avec les autres membres de la chambre (conseillers d'État, assesseurs, auditeurs et greffiers). L'avis porte la date à laquelle son texte définitif a été établi. Dans certains cas, cette date coïncidera donc avec la date de la séance, mais dans d'autres cas, ce n'est qu'après la séance qu'un projet d'avis est rédigé.

G. Expédition et traduction de l'avis

1. Expédition de l'avis

L'avis est transmis par courrier électronique au(x) destinataire(s) et/ou au(x) délégué(s) mentionné(s) dans la demande d'avis, et ce au plus tard à l'échéance du délai (voir [D.2.c](#) et [D.3.d](#)). Dans les cas où l'avis doit encore être traduit (pour l'autorité fédérale, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone – voir [G.2](#)), il s'agit d'une version officielle dans la seule langue de la chambre qui a traité la demande d'avis. Ce point est clairement précisé dans le courrier électronique expédiant l'avis. Cette version officielle de l'avis peut encore subir des adaptations formelles à la suite de la traduction.

La version officielle de l'avis, version authentifiée (au moyen de codes situés en bas du document dans la marge de droite, voir [II.P](#)), est expédiée exclusivement par courrier électronique.

2. Traduction de l'avis

Les avis qui sont destinés à l'autorité fédérale, à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Commission communautaire commune sont ensuite encore traduits dans l'autre langue nationale, de sorte qu'officiellement, ils sont rédigés dans les deux langues. Les avis destinés à la Communauté germanophone sont traduits du néerlandais ou du français en allemand, qui est la version officielle.

Les avis sont traduits dans un délai maximum de 15 jours, qui prend cours le jour où la version officielle de l'avis est transmise par courrier électronique (voir [G.1](#)). Il s'agit d'un délai d'ordre dont le respect peut s'avérer difficile dans des périodes particulièrement chargées. La section de

législation met cependant tout en œuvre pour expédier, dans les délais impartis, les avis dans la version définitive traduite. Les avis demandés dans un délai de cinq jours ouvrables sont traduits le plus rapidement possible.

H. Contenu de l'avis

1. Un avis juridique et non un avis politique

La section de législation est un organe consultatif juridique général et non un organe consultatif politique spécialisé. On entend par là que la section de législation ne s'imisce pas dans les choix d'opportunité opérés dans un projet ou dans une proposition, mais qu'elle vérifie uniquement si la formulation de ce projet ou de cette proposition est correcte du point de vue juridique et si le projet ou la proposition se concilie avec les normes supérieures dans la hiérarchie des normes. Ainsi, la section de législation vérifie-t-elle si un projet législatif est conforme à la Constitution, ou si un projet réglementaire trouve bien un fondement juridique dans la loi, etc.

Il n'empêche que certaines questions juridiques requièrent que la section de législation porte une appréciation sur les choix politiques opérés, mais alors sous l'angle juridique. Ainsi, la différence de traitement de deux catégories de citoyens peut effectivement se justifier, mais dans ce cas il faudra vérifier quel objectif est poursuivi et si le rapport entre l'objectif poursuivi et cette différence de traitement est raisonnable. Lorsque le cas se présente, le délégué est généralement invité à exposer les motifs qui justifient ces choix politiques.

2. Un avis non contraignant

L'avis de la section de législation n'est pas un avis contraignant. Quand le demandeur d'avis estime qu'il n'est pas possible de se conformer à une observation précise formulée par la section de législation, il peut passer outre. Il est toutefois recommandé d'expliquer les raisons de cette décision, par exemple dans l'exposé des motifs, dans le cas d'un projet législatif (voir [1.2](#)). Dans ce dernier cas, le parlement peut alors se prononcer en connaissance de cause. Il importe également de garder présent à l'esprit qu'une juridiction, comme par exemple la Cour constitutionnelle, devant laquelle la norme législative concernée serait attaquée ultérieurement, prend souvent l'avis de la section de législation en considération. Il y a donc lieu de bien considérer la décision de s'écarter d'un avis et celle-ci doit, dans tous les cas, pouvoir se justifier d'un point de vue juridique.

3. Un examen ouvert

La section de législation procède à un examen ouvert : elle doit découvrir elle-même d'éventuels problèmes dans un texte, les exposer dans l'avis et, dans la mesure du possible, suggérer une solution. Il n'est cependant pas possible de détecter en amont tous les problèmes juridiques qui pourraient éventuellement se poser. Parfois, ce n'est qu'après coup qu'il s'avère par exemple qu'un dispositif lèse une catégorie déterminée de citoyens de manière disproportionnée. Un avis de la section de législation n'est dès lors pas une « garantie de légalité ».

La question qui se pose alors est naturellement de savoir ce qu'il y a lieu de tirer comme conclusion lorsqu'un avis passe un aspect déterminé sous silence. Cela signifie-t-il que la section de législation n'a pas perçu tel ou tel problème ou qu'elle a bel et bien examiné ce point mais qu'elle a estimé qu'il ne soulevait pas de problème du point de vue juridique ? Cela dépend beaucoup de la nature du dossier (en termes de volume et de complexité), du délai dont la section de législation a disposé pour rendre son avis ainsi que de la charge de travail générale. Pour un avis non assorti de délai, on peut en principe considérer que si une question susceptible de compromettre la validité n'est pas abordée, c'est qu'il n'y avait effectivement pas de problème selon la section de législation. Mais il

n'en va pas du tout de même pour un avis devant être donné dans les cinq jours ouvrables sur un texte volumineux.

Si vous voulez avoir des certitudes quant à une question juridique précise contenue dans la proposition ou le projet (par exemple, dans le cas où vous doutez qu'une disposition spécifique se concilie avec la répartition des compétences), il est indiqué de mentionner cette problématique sous forme de question dans la lettre de la demande d'avis.

4. Conséquences de l'irrecevabilité de la demande d'avis

Dans un certain nombre de cas, une demande d'avis peut être déclarée irrecevable. Tel est par exemple le cas :

- pour l'autorité fédérale, lorsque la délibération en Conseil des ministres, prescrite pour un arrêté royal, n'a pas encore eu lieu (voir [E.1](#)) ;
- pour les communautés et régions, lorsqu'un arrêté du gouvernement n'a pas encore reçu l'approbation de principe du gouvernement (voir [E.1](#)) ;
- si la décision du Conseil des ministres ou du gouvernement concernant les modalités de la demande d'avis n'est pas respectée par le demandeur d'avis (voir les cas mentionnés au point [E.1](#)) ;
- si le fondement juridique d'un arrêté royal, d'un arrêté du gouvernement ou d'un arrêté du collège n'est pas encore suffisamment établi du fait qu'il n'a pas encore été adopté par le parlement concerné (voir [B.2](#)) ;
- s'il y a des manquements fondamentaux dans la demande d'avis ou dans le texte, comme par exemple une demande d'avis qui n'est pas signée (voir [E.2.a](#)), la non-désignation d'un délégué (voir [E.2.b](#)) ou un texte qui est à ce point entaché d'imperfections qu'il n'est pas « en état » d'être examiné ;
- si, pour des demandes d'avis devant être donnés dans un délai de cinq jours ouvrables, la motivation est absente ou inadéquate (voir [D.3.a.iii](#)).

Dans pareils cas, l'obligation de consultation n'est pas respectée et l'avis doit à nouveau être demandé après rectification du manquement. Ce dernier point ne s'applique évidemment pas lorsque la section de législation s'estime incompétente pour rendre l'avis, par exemple parce que l'arrêté soumis ne présente pas un caractère réglementaire.

5. Conséquences de manquements juridiques graves du texte

Si un avis met en lumière un problème sérieux portant sur l'ensemble du texte ou sur l'essence de celui-ci, comme l'incompétence, l'absence de fondement juridique d'un arrêté ou l'incompatibilité avec une norme supérieure, on observe généralement que la section de législation « renonce à poursuivre l'examen du texte ». Pour remédier à de tels problèmes, le texte devra en général être remanié à un point tel qu'il s'imposera de le soumettre une nouvelle fois à l'avis de la section de législation du Conseil d'État (voir [B.4](#) et [I.1](#)).

I. Adaptations consécutives à l'avis et réponse à l'avis

1. Adaptations éventuelles du texte après l'avis (en cas d'obligation de consultation)

Dès lors que la section de législation procède à un examen juridique général du texte qui lui est soumis et que ce texte doit être en tous points « en état » afin d'être promulgué, elle doit, en principe, être consultée en tant que dernière instance. En outre, cette obligation de consultation implique que chaque élément de fond d'un texte doit être soumis à la section de législation. Si un

élément de fond est ajouté ou modifié après que la section de législation a donné son avis, un avis doit de nouveau être demandé au sujet de cet élément (voir [B.4](#)), sans quoi l'obligation de consultation ne sera pas pleinement remplie.

Il existe toutefois une exception à cette règle : les adaptations consécutives aux observations formulées dans l'avis et qui sont destinées à répondre à celles-ci, ne doivent pas à nouveau être soumises pour avis. Toutefois, si la section de législation observe que le texte doit être complété sur un aspect déterminé et que cet ajout doit encore lui être soumis pour avis, il faut bien entendu donner suite à cette demande.

L'obligation de soumettre pour avis des adaptations qui ne résultent pas d'observations formulées dans l'avis doit toutefois être appliquée de manière pragmatique : une correction d'ordre linguistique ou un simple remaniement du texte ne signifie pas que l'on doive de nouveau soumettre ce dernier pour avis. Il faut toutefois le faire lorsque sont apportées des modifications de fond qui ne résultent pas des observations formulées dans l'avis.

Cette règle ne s'applique par ailleurs pas aux demandes d'avis émanant des présidents de parlement. Lorsqu'un avis a été donné sur des propositions législatives, le texte peut encore être amendé sans restriction ; les amendements ou le texte modifié peuvent à nouveau être soumis pour avis, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

2. Réponse à l'avis

Il a déjà été exposé précédemment que l'avis de la section de législation n'est pas contraignant, mais qu'il est recommandé de préciser les motifs pour lesquels l'avis n'a pas été suivi (voir [H.2](#)). Cela peut se faire de différentes façons.

a. Dans l'exposé des motifs ou lors des travaux préparatoires

Dans le cas d'un projet législatif, l'exposé des motifs (qui a, en principe, déjà été soumis dans une première version à la section de législation) peut être complété par des explications concernant l'adhésion ou non aux observations spécifiques formulées dans l'avis. Cela peut se faire pour chaque article séparément, mais également dans une rubrique distincte. De cette façon, le gouvernement peut éclairer le parlement sur la suite qu'il entend donner à l'avis. Par ailleurs, l'avant-projet (le texte tel qu'il a été soumis à la section de législation) figure également dans les documents parlementaires. Cela signifie que les membres du parlement peuvent vérifier eux-mêmes de quelle manière le gouvernement a tenu compte des observations formulées dans l'avis. Il est dès lors, pour cette raison également, conseillé de donner les explications adéquates dans l'exposé des motifs.

Le cas échéant, il est également possible de donner, dans des documents parlementaires ultérieurs, comme un rapport de commission, des explications concernant la suite qui a été réservée aux observations formulées dans l'avis. Cette façon de procéder convient tout spécialement pour les demandes d'avis sur des propositions législatives ou des amendements.

b. Dans un rapport au Roi /gouvernement

Les arrêtés ne font évidemment pas l'objet de travaux préparatoires et il n'y a donc pas de documents parlementaires dans lesquels on peut expliciter la suite qui a été réservée aux observations formulées dans l'avis. Pour les arrêtés royaux et les arrêtés du gouvernement, il est toutefois possible d'apporter des explications dans un rapport au Roi ou au gouvernement. Un tel rapport, qui ressemble très fort sur le fond à un exposé des motifs, doit alors être publié au Moniteur belge en même temps que l'avis de la section de législation et l'arrêté.

J. Publication de l'avis

1. Régime général

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les avis de la section de législation sont publiés sur le site Internet du Conseil d'État, en même temps que les textes auxquels ils se rapportent.

Pour les projets législatifs et les amendements, ces avis et textes sont publiés dès le dépôt desdits projets et amendements au parlement concerné. Lorsqu'un avis est demandé sur un amendement déjà déposé, la publication a lieu dès que l'avis a été communiqué au parlement concerné.

Pour les projets d'arrêté royal, d'arrêté du gouvernement et d'arrêté ministériel, ces avis et textes sont publiés dès que l'arrêté en question est publié au Moniteur belge.

Pour les projets législatifs et les amendements qui ne sont pas déposés et pour les projets réglementaires qui ne sont pas publiés, ces avis et textes ne sont publiés, en ce qui concerne l'autorité fédérale, qu'à la fin de la législature en cours (après la dissolution de la Chambre des représentants). S'agissant des communautés et des régions, la publication est conditionnée à l'assentiment de la communauté ou région concernée.

Les avis donnés avant le 1^{er} janvier 2017 seront publiés au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Afin de faciliter la recherche des avis et des textes auxquels ils se rapportent, le site Internet du Conseil d'État propose plusieurs options de recherche.

2. Cas particuliers

a. Documents parlementaires

Un avis sur une proposition législative ou un projet législatif ou des amendements est, en principe, publié dans les documents parlementaires. Lorsque l'avis concerne un projet législatif, non seulement le texte du projet tel qu'il a été déposé au parlement, mais également le texte tel qu'il a été soumis à la section de législation, figurent dans le même document parlementaire, de sorte que les membres du parlement peuvent vérifier dans quelle mesure il a été tenu compte des observations formulées dans l'avis.

b. Moniteur belge

Il est toujours possible de publier au Moniteur belge un avis sur un projet d'arrêté royal ou d'arrêté du gouvernement en même temps que l'arrêté concerné. Dans ce cas, il est recommandé de rédiger également un rapport au Roi ou au gouvernement et de le publier en même temps que l'arrêté (voir [1.2.b](#)). Lorsqu'on publie un tel rapport, l'avis de la section de législation doit chaque fois être également publié. Dans le cas d'arrêtés royaux abrogeant, complétant, modifiant ou remplaçant des dispositions légales, la publication au Moniteur belge de ces arrêtés, accompagnés du rapport au Roi, est toujours obligatoire.

c. Publicité de l'administration

En vertu de la législation relative à la publicité de l'administration, tout particulier intéressé peut inviter le demandeur d'avis à lui communiquer l'avis que la section de législation a rendu. Le demandeur d'avis doit, en principe, accéder à cette demande, à moins de pouvoir invoquer un motif d'exception à cette publicité. Seul le secret des délibérations paraît constituer un motif d'exception

pertinent et ce, tant que le texte faisant l'objet de l'avis n'a pas été adopté ou n'a pas encore été définitivement retiré.

d. Procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État

Lorsqu'un arrêté royal, un arrêté du gouvernement ou un arrêté ministériel sont contestés devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la partie défenderesse (l'autorité dont l'arrêté émane) est tenue, notamment, d'inclure l'avis de la section de législation sur cet arrêté dans le dossier administratif qui est transmis à la section du contentieux administratif et dont le requérant peut prendre connaissance. Si ce dernier peut déduire de cet avis des objections juridiques dont il n'aurait pas pu avoir connaissance auparavant, il peut, en principe, encore les faire valoir (on les appelle alors « moyens ») dans la procédure devant la section du contentieux administratif.

II. Foire aux questions

A. Quel est le délai le plus adapté à la demande d'avis ?

Le délai le plus adapté à la demande d'avis dépend des impératifs du demandeur d'avis :

- si l'on souhaite obtenir un avis le plus approfondi possible, qui examine également les questions de légistique formelle, le plus approprié est d'introduire une demande d'avis non assortie de délai ; encore faut-il alors que le demandeur d'avis soit certain que l'ensemble des formalités prescrites ont été accomplies (à défaut, l'affaire sera rayée du rôle, inscrite sur un rôle d'attente, et l'examen n'en sera repris que lorsque le président de la chambre saisie aura constaté l'accomplissement de l'ensemble des formalités) ;
- si le dossier est particulièrement complexe ou volumineux, et que le demandeur d'avis souhaite obtenir un avis le plus approfondi possible, dans un délai certain, le plus approprié est d'assortir la demande d'avis d'un délai de soixante jours, éventuellement prolongé d'un délai complémentaire suffisant (comme quinze jours, par exemple) ;
- si le demandeur d'avis souhaite obtenir un avis rapidement, sans devoir justifier d'une quelconque urgence, le plus approprié est d'assortir la demande d'avis d'un délai de soixante ou trente jours ; en principe, l'examen auquel la section de législation se livre lorsqu'un délai de soixante jours lui est laissé, sera plus approfondi que si un délai de trente jours lui est imparti ;
- si des circonstances urgentes justifient que l'avis doive être obtenu dans un délai inférieur à trente jours, et que ces circonstances peuvent être exposées de manière précise et concrète, le plus approprié est d'assortir la demande d'avis d'un délai de cinq jours ouvrables.

B. Je veux offrir plus de temps à la section de législation pour lui permettre de donner un avis plus approfondi mais je veux être certain de disposer de cet avis dans un délai de trois mois. Comment puis-je procéder ?

Si, compte tenu de la complexité d'un dossier ou pour des raisons d'opportunité, le demandeur d'avis souhaite laisser à la section de législation un délai de trois mois, il peut le faire dans la lettre de demande d'avis, signée par le ministre.

Cette lettre précisera qu'en vue de pouvoir bénéficier d'un avis le plus approfondi possible, l'avis est demandé dans le délai de soixante jours visé à l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, prolongé de trente jours.

C. Qu'en est-il d'une demande d'avis introduite pendant les périodes de vacances ?

La section de législation travaille l'ensemble de l'année, également en période de vacances ; les délais dans lesquels les avis doivent être donnés ne sont pas suspendus pendant ces périodes.

La période des vacances d'été a toutefois une incidence sur le délai imparti à la section de législation pour donner son avis, et, ce, à l'égard des seules demandes d'avis assorties d'un délai de trente jours. Ainsi, le délai imparti à la section de législation est prolongé d'office de trente à quarante-cinq jours, lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou expire entre le 15 juillet et le 15 août.

En outre, étant donné que la section de législation travaille avec des effectifs réduits et qu'un grand nombre de demandes d'avis est introduit pendant ces périodes, la probabilité que la section de législation demande elle-même une prolongation (supplémentaire) du délai est réelle.

D. Quelle attitude adopter à l'égard de délibérations du Conseil des ministres ou d'un gouvernement dans lesquelles certaines conditions sont formulées quant à une consultation préalable d'autres organes (préalablement à la saisine de la section de législation) ou quant à la détermination du délai dans lequel doit être sollicité l'avis de la section de législation ?

Toute demande d'avis qui émane d'un pouvoir exécutif autre que le Gouvernement fédéral doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la notification de la délibération au sein du gouvernement concerné. S'agissant du Gouvernement fédéral, il en va de même pour la notification de la délibération en Conseil des ministres chaque fois que celle-ci est requise en vertu d'un texte particulier.

Dans les notifications des délibérations qui sont jointes à la demande d'avis, des conditions peuvent être expressément formulées par le gouvernement ou le Conseil des ministres quant aux modalités dans lesquelles la section de législation pourra être saisie d'une demande d'avis. Il peut s'agir de la nécessité d'accomplir certaines procédures consultatives (par exemple : la négociation syndicale ; la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ; l'avis de la Commission de protection de la vie privée, etc.), la transmission pour avis au Conseil d'État étant expressément subordonnée à la condition que ces consultations n'impliquent pas de modifications au projet. Dans ce cas, le demandeur d'avis doit s'assurer que ces conditions ont bien été accomplies, et ce, avant même la saisine de la section de législation. À défaut, le demandeur d'avis court le risque de voir sa demande déclarée soit prématurée (par exemple, lorsque la demande a été introduite avant même que la procédure requise par la délibération n'ait été menée à bonne fin), soit irrecevable (par exemple, lorsque la demande d'avis porte sur un projet qui n'a pas de nouveau été soumis à la délibération collégiale, alors même qu'il a subi des modifications à la suite des procédures consultatives ou qu'il n'a pas été modifié nonobstant les propositions de modification formulées lors de ces procédures.

La délibération collégiale peut fixer expressément le délai de soixante ou de trente jours dans lequel l'avis de la section de législation du Conseil d'État sera sollicité. Dans ce cas, le demandeur d'avis ne peut pas décider, de sa propre initiative, de solliciter l'avis dans un délai plus court. Une nouvelle délibération collégiale permettant de saisir la section de législation dans le délai plus court est alors requise.

E. Quand et comment puis-je contacter la section de législation (avant l'introduction de la demande d'avis et pendant le traitement de celle-ci) ?

Vous pouvez contacter le greffe pour obtenir des informations sur les modalités d'introduction de la demande d'avis. Vous pouvez bien entendu également le faire pendant le traitement de la demande et après que l'avis a été rendu, pour des questions liées à la composition du dossier, au délai et à la transmission de l'avis.

Pendant le traitement de la demande d'avis, vous pouvez vous adresser à l'auditeur compétent (vous pouvez obtenir ses coordonnées auprès du greffe) si vous souhaitez transmettre certaines observations ou informations quant au fond et si l'auditeur n'a pas encore pris contact avec vous.

Vous pouvez joindre le greffe de la section de législation par courrier électronique (wet-leg@raadvt-consetat.be) ou aux numéros de téléphone suivants :

Greffe francophone section de législation : 02 234 97 31

Greffe néerlandophone section de législation : 02 234 97 80

Les dossiers accompagnant les demandes d'avis peuvent être transmis par la poste ou à l'accueil du Conseil d'État (rue de la Science 33 – entrée côté gauche – rez-de-chaussée) qui est ouvert de 8h 30 à 17 h. S'il s'agit d'une demande d'avis urgente, il est conseillé d'apposer la mention « URGENT » sur l'enveloppe.

Compte tenu du contrôle administratif à effectuer, seules les demandes d'avis introduites avant 16 h sont inscrites le jour même au rôle. Les demandes d'avis introduites après 16 h sont inscrites au rôle le premier jour ouvrable suivant. C'est à partir de cette inscription au rôle que l'éventuel délai commence à courir.

Les jours de fermeture du Conseil d'État sont :

- 1^{er} et 2 janvier
- lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- Ascension
- lundi de Pentecôte
- 21 juillet
- 15 août
- 1^{er} et 2 novembre
- 11 novembre
- 15 novembre
- 25 et 26 décembre

Le dernier jour ouvrable avant Noël, le Nouvel An et Pâques, le Conseil d'État ferme à 15 h.

F. Est-il possible, dans le cadre de la demande d'avis, d'attirer l'attention de la section de législation sur des problèmes spécifiques ?

C'est effectivement possible, mais seulement si ces problèmes sont directement liés au texte soumis pour avis. En effet, la section de législation est uniquement compétente pour donner des avis sur des textes, pas sur des questions de droit. Mais si vous voulez par exemple être fixé sur la compatibilité d'une disposition spécifique de votre texte avec une norme supérieure, vous pouvez soumettre cette question en la mentionnant dans la demande d'avis. Vous pouvez également joindre au dossier de demande d'avis une note dans laquelle vous donnez un aperçu détaillé de la problématique à l'intention de la section de législation et dans lequel vous exposez éventuellement votre point de vue.

G. Le texte d'un projet peut-il encore être modifié pendant le traitement de la demande d'avis ?

Un texte qui est soumis pour avis ne peut, en principe, plus être modifié pendant le traitement de la demande d'avis. Si tel devait être le cas, une nouvelle demande d'avis doit en principe être introduite. Cela ne s'applique évidemment pas aux adaptations de texte qui sont proposées au délégué et sur lesquelles il marque son accord ou qui sont proposées par le délégué à titre de solution de substitution aux objections juridiques soulevées lors de l'examen du texte et qui sont admises dans l'avis.

En ce qui concerne la réparation d'erreurs matérielles restreintes qui se seraient glissées dans la demande d'avis, il est préférable de contacter le greffe ou l'auditeur dans les plus brefs délais. Ces derniers vérifieront si ces erreurs peuvent encore être rectifiées et de quelle manière elles peuvent l'être. Il va sans dire qu'il faut éviter autant que possible ce genre de situations et, à cet effet, ne soumettre pour avis qu'un texte définitif et complet.

H. Puis-je retirer ou modifier une demande d'avis et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

Le demandeur d'avis peut retirer à tout moment sa demande d'avis. Étant donné qu'une telle décision a pour effet de dessaisir la section de législation, la demande d'avis étant rayée du rôle, la décision de retrait doit émaner du demandeur d'avis lui-même, à savoir du ministre ou du président du parlement qui avait introduit la demande.

Lorsque le demandeur d'avis souhaite modifier le délai dans lequel il avait initialement sollicité l'avis de la section de législation, deux hypothèses doivent être envisagées :

- Une prolongation du délai initialement accordé peut être sollicitée par écrit (par exemple par courrier électronique) par le demandeur d'avis ou son délégué.
- Une demande visant à ce que l'avis soit communiqué dans un délai inférieur à celui initialement accordé doit émaner du demandeur d'avis lui-même. Ceci peut se faire sous la forme d'un courrier, d'un courrier électronique ou, encore, d'une télécopie, pour autant qu'il puisse être établi avec certitude que la demande émane bien du demandeur d'avis. Rien n'empêche, et cela est même souhaitable, que le délégué du ministre avertisse dès que possible le greffe de la section de législation et, le cas échéant, l'auditeur chargé de l'instruction du dossier, de l'envoi prochain de la demande de modification de délai. En tout état de cause, il faut si possible éviter de raccourcir le délai, surtout s'il s'ensuit qu'il reste moins de trente jours pour rendre l'avis, car cela complique sérieusement le travail de la section de législation. En outre, si la modification consiste à solliciter un avis dans les cinq jours ouvrables, plutôt que dans un délai de soixante ou de trente jours ou, encore, sans délai, la demande de modification de délai doit comporter la motivation de l'urgence qui sous-tend la transformation du délai en cinq jours ouvrables (voir [I.D.3.a](#)).

I. L'auditeur pose (de nombreuses) questions (en peu de temps) sur le texte. Dois-je m'inquiéter ?

Compte tenu du nombre élevé de demandes d'avis, des brefs délais dans lesquels les avis sont demandés et de l'imminence de la séance (voir [I.F.2](#)), l'auditeur se trouvera souvent dans l'obligation de demander au délégué de répondre très rapidement à ses demandes d'informations.

La réponse à la question de savoir si le délégué sera interrogé et combien de questions lui seront posées dépend notamment de la complexité du texte et des informations y relatives qui figurent déjà dans le dossier. Ces questions peuvent être posées pour différentes raisons : en raison de lacunes, d'un manque de clarté ou d'ambiguïtés dans le texte ou dans le dossier, mais aussi d'éventuels problèmes juridiques. Ces problèmes éventuels pourront peut-être déjà être clarifiés ou réglés par le dialogue entre le délégué et l'auditeur, si bien qu'il ne faudra pas y consacrer d'observation dans l'avis ou, encore, qu'une solution pourra immédiatement être proposée dans l'avis. Il est dès lors dans l'intérêt du demandeur d'avis de répondre aux questions de l'auditeur en temps utile et de manière constructive.

Si les réponses aux questions de l'auditeur ne peuvent être fournies à temps, mieux vaut convenir avec lui d'une prolongation limitée du délai pour poursuivre l'examen de l'avis, en compensation d'un délai plus long pour répondre aux questions.

J. Pourquoi mon dossier est-il traité par les chambres réunies ou l'assemblée générale ?

Un dossier est renvoyé devant les chambres réunies lorsque se pose un problème relatif à la compétence respective de l'autorité fédérale et des autorités communautaires et régionales qu'une chambre seule n'est pas à même de résoudre parce qu'il est trop complexe ou délicat. Cela ne signifie pas forcément que votre texte risque de faire l'objet d'un avis d'incompétence, mais que l'avis requiert une concertation plus large sur ce point. Il faut savoir que le renvoi devant les chambres réunies entraîne automatiquement une prolongation du délai de quinze jours (voir [I.D.2.b](#), [I.D.3.c](#) et [I.F.2.a](#)).

Un dossier est renvoyé devant l'assemblée générale de la section de législation lorsqu'il présente un intérêt majeur du point de vue juridique ou sociétal ou lorsque la position des chambres concernant une question particulière doit être uniformisée. Cela ne signifie pas forcément que votre texte risque de recevoir un avis juridique négatif, mais que l'avis requiert une large concertation. Il faut savoir que le renvoi devant l'assemblée générale entraîne automatiquement une prolongation du délai de quinze jours (voir [I.D.2.b](#), [I.D.3.c](#) et [I.F.2.a](#)).

K. Nous ne comprenons pas la portée d'une observation figurant dans l'avis de la section de législation. Que devons-nous faire ?

Selon la loi, la section de législation rend un avis « motivé », ce qui signifie qu'elle explique pourquoi elle est arrivée aux constatations figurant dans l'avis. En tant que conseillère des parlements et gouvernements, la section de législation tente, dans les limites des possibilités juridiques, d'adopter une position constructive à l'égard des questions abordées dans l'avis. Si vous avez malgré tout des questions sur les implications concrètes d'un avis, il vous est conseillé de prendre contact avec l'auditeur rapporteur dont le nom est mentionné dans l'avis (en appelant le numéro de téléphone général 02 234 96 11). Toutefois, l'auditeur rapporteur ne pourra vous fournir des explications que sur les conséquences juridiques directes de l'avis. Pour des raisons déontologiques, il ne pourra pas donner de précisions ou émettre un avis sur des questions qui auraient une portée plus large.

L. Le texte d'un projet peut-il encore être modifié après l'avis ?

Oui, c'est possible, mais s'il s'agit d'initiatives d'un gouvernement, il convient de tenir compte de l'obligation de consultation (voir [I.C.1.a](#)), qui implique qu'après l'avis de la section de législation, des dispositions ne peuvent être ajoutées ou modifiées dans le texte en projet que dans le but de répondre aux observations formulées dans l'avis de la section de législation. Pour d'autres dispositions ou modifications, le projet adapté devra à nouveau être soumis pour avis (voir [I.B.4](#) et [I.I.1](#)).

M. Puis-je consulter une deuxième fois la section de législation (sur une version adaptée du projet) ?

Oui, c'est possible. La section de législation vérifiera alors quelles sont les nouvelles parties du texte. L'avis se limitera en principe à ces nouvelles parties (voir [I.B.4](#)).

N. Je souhaite mentionner explicitement comment j'ai donné suite aux observations contenues dans un avis de la section de législation. Comment procéder ?

Pour les projets législatifs, c'est dans l'exposé des motifs que vous devez mentionner la suite que vous avez donnée aux observations de l'avis. Il est même recommandé de le faire suffisamment clairement pour chaque observation importante de l'avis, afin que le parlement puisse se prononcer en connaissance de cause (voir [1.1.2.a](#)).

Pour les projets réglementaires, mieux vaut recourir à un rapport au Roi ou au gouvernement, celui-ci devant être publié au Moniteur belge en même tant que l'avis et l'arrêté (voir [1.1.2.b](#)). En ce qui concerne les arrêtés ministériels, pour lesquels ce type de rapport ne peut être rédigé, il est possible d'en donner un exposé succinct dans le préambule de l'arrêté en question.

O. Que signifient les codes après le numéro de l'avis ?

Les numéros 1 à 4 après le numéro de l'avis correspondent à la chambre qui a examiné la demande d'avis. Si plusieurs chambres sont concernées par un même avis (par exemple pour des lois « fourre-tout »), elles sont citées successivement. Les première et troisième chambres sont néerlandophones et les deuxième et quatrième chambres sont francophones.

Les codes « 1/V » et « 2/V » correspondent respectivement à la chambre des vacations néerlandophone et francophone. Le code « VR » concerne les chambres réunies et les codes « AG » ou « AV » visent l'assemblée générale de la section de législation. Voir [1.F.2.a](#) pour plus d'explications sur ces différentes compositions.

P. Que signifient les codes au bas du document dans la marge de droite ?

La version pdf d'un avis se caractérise par un code apposé au bas de chaque page du document, dans la marge de droite. Ce code, qui est unique pour chaque avis, signifie qu'un greffier a authentifié l'avis. La version officielle (dans les deux langues), qui fait suite à une version officieuse (non encore traduite) d'un avis, est assortie d'un nouveau code. Ce code ne figure pas dans la version Word de l'avis, qui est également transmise.

Q. À qui m'adresser pour des questions de technique législative ?

Si vous avez des questions relatives à la technique législative, il est d'abord conseillé de consulter les [Principes de technique législative](#) sur le site du Conseil d'État (onglet « Technique législative », www.conseildetat.be) (ou, pour l'autorité flamande, la circulaire « [omzendbrief wetgevingstechniek](#) »). Si vous ne trouvez pas de réponse à votre question dans les Principes de technique législative, vous pouvez soumettre celle-ci à techniquelegislative@conseildetat.be.

III. Modèles de courriers

Annexe 1. Lettre de demande d'avis d'un ministre sans indication de délai ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles
Date d'expédition

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ², j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation un avant-projet de loi (décret, ordonnance)... / un amendement à un avant-projet (une proposition) de loi (décret, ordonnance) ... / un projet d'arrêté... ^{*}

Vous trouverez ci-joint [20][15] exemplaires ^{*-3}:

- a) de l'avant-projet / du projet ^{*}, dont un signé par moi-même ;
- b) des documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites, à savoir : (mention de chaque document) ;
- c) des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : (mention de chaque document) ⁴.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁵.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus et à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁶.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Nom et signature du ministre

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir [I.D.1.](#)

² Lorsqu'il s'agit d'un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer des dispositions législatives, mentionnez l'article 3*bis*, § 1^{er} au lieu de l'article 3, § 1^{er}.

³ À l'exception de certains cas particuliers, 20 exemplaires du dossier doivent être transmis pour les projets bilingues, 15 exemplaires pour les projets unilingues. Voir [I.E.2.a.](#)

⁴ Concernant les documents à joindre, voir [I.E.2.](#)

⁵ Concernant cette désignation, voir [I.F.1.a.](#)

⁶ Concernant cette désignation, voir [I.G.1.](#)

Annexe 2. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de soixante jours ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles
Date d'expédition

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ², j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation un avant-projet de loi (décret, ordonnance) ... / un amendement à un avant-projet (une proposition) de loi (décret, ordonnance) ... / un projet d'arrêté... ^{*}.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de soixante jours [que je proroge de ... jours / ou jusqu'au ...] ^{*3}.

Vous trouverez ci-joint [20][15] ^{*4} exemplaires :

- a) de l'avant-projet / du projet ^{*}, dont un signé par moi-même ;
- b) des documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites, à savoir : ... (mention de chaque document) ;
- c) des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : ... (mention de chaque document) ⁵.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁶.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus et à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁷.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Nom et signature du ministre

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir [I.D.2.](#)

² Lorsqu'il s'agit d'un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer des dispositions législatives, mentionnez l'article 3*bis*, § 1^{er} au lieu de l'article 3, § 1^{er}.

³ Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir [I.D.2.b.](#)

⁴ À l'exception de certains cas particuliers, 20 exemplaires du dossier doivent être transmis pour les projets bilingues, 15 exemplaires pour les projets unilingues. Voir [I.E.2.a.](#)

⁵ Concernant les documents à joindre, voir [I.E.2.](#)

⁶ Concernant cette désignation, voir [I.F.1.a.](#)

⁷ Concernant cette désignation, voir [I.G.1.](#)

Annexe 3. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de trente jours ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles

Date d'expédition

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ², j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation un avant-projet de loi (décret, ordonnance) ... / un amendement à un avant-projet (une proposition) de loi (décret, ordonnance) ... / un projet d'arrêté... ^{*}

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de trente jours [que je proroge de ... jours / ou jusqu'au ...] ^{*-3}.

Vous trouverez ci-joint [20][15] ^{*-4} exemplaires :

- a) de l'avant-projet / du projet ^{*}, dont un signé par moi-même ;
- b) des documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites, à savoir : ... (mention de chaque document) ;
- c) des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : ... (mention de chaque document) ⁵.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁶.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus et à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁷.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Nom et signature du ministre

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir [I.D.2.](#)

² Lorsqu'il s'agit d'un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer des dispositions législatives, mentionnez l'article 3*bis*, § 1^{er} au lieu de l'article 3, § 1^{er}.

³ Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir [I.D.2.b.](#)

⁴ À l'exception de certains cas particuliers, 20 exemplaires du dossier doivent être transmis pour les projets bilingues, 15 exemplaires pour les projets unilingues. Voir [I.E.2.a.](#)

⁵ Concernant les documents à joindre, voir [I.E.2.](#)

⁶ Concernant cette désignation, voir [I.F.1.a.](#)

⁷ Concernant cette désignation, voir [I.G.1.](#)

Annexe 4. Lettre de demande d'avis d'un ministre dans un délai de cinq jours ouvrables ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles
Date d'expédition

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ², j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation un avant-projet de loi (décret, ordonnance) ... / un amendement à un avant-projet (une proposition) de loi (décret, ordonnance) ... / un projet d'arrêté...^{*}.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de cinq jours ouvrables [que je proroge de ... jours / ou jusqu'au ...] ^{*3}. L'urgence est motivée par ... (mention de la motivation) ⁴.

Vous trouverez ci-joint [20][15] ^{*5} exemplaires :

- a) de l'avant-projet / du projet ^{*}, dont un signé par moi-même ;
- b) des documents relatifs à l'accomplissement des formalités prescrites, à savoir : ... (mention de chaque document) ;
- c) des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir : ... (mention de chaque document) ⁶.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) et, en son absence, à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁷.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus et à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁸.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Nom et signature du ministre

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir [I.D.3.](#)

² Lorsqu'il s'agit d'un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer des dispositions législatives, mentionnez l'article 3*bis*, § 1^{er} au lieu de l'article 3, § 1^{er}.

³ Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir [I.D.2.b.](#)

⁴ Voir [I.D.3.a.](#)

⁵ À l'exception de certains cas particuliers, 20 exemplaires du dossier doivent être transmis pour les projets bilingues, 15 exemplaires pour les projets unilingues. Voir [I.E.2.a.](#)

⁶ Concernant les documents à joindre, voir [I.E.2.](#)

⁷ Concernant cette désignation, voir [I.F.1.a.](#)

⁸ Concernant cette désignation, voir [I.G.1.](#)

Annexe 5. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement sans indication d'un délai ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles

Date d'expédition

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation un projet de loi (décret, ordonnance) ..., une proposition de loi (décret, ordonnance)..., / un amendement à un projet/une proposition de loi (décret, ordonnance)...^{*}.

Vous trouverez ci-joint [20][15]^{*2} exemplaires de la proposition / du projet^{*} et des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir ... (mention de chaque document)³.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à M. / Mme^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)⁴.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus et à M. / Mme^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique)⁵.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Nom et signature du président du parlement

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir [I.D.1.](#)

² À l'exception de certains cas particuliers, 20 exemplaires du dossier doivent être transmis pour les propositions (projets) bilingues, 15 exemplaires pour les propositions (projets) unilingues. Voir [I.E.2.a.](#)

³ Concernant les documents à joindre, voir [I.E.2.](#)

⁴ Concernant cette désignation, voir [I.F.1.a.](#)

⁵ Concernant cette désignation, voir [I.G.1.](#)

Annexe 6. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de soixante jours ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles

Date d'expédition

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation un projet de loi (décret, ordonnance,) ..., une proposition de loi (décret, ordonnance)..., / un amendement à un projet/une proposition de loi (décret, ordonnance)...

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de soixante jours [que je proroge de ... jours / ou jusqu'au ...] ^{*-2}.

Vous trouverez ci-joint [20][15] ^{*-3} exemplaires de la proposition / du projet ^{*} et des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir ... (mention de chaque document) ⁴.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁵.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus et à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁶.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Nom et signature du président du parlement

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir [I.D.2.](#)

² Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir [I.D.2.b.](#)

³ À l'exception de certains cas particuliers, 20 exemplaires du dossier doivent être transmis pour les propositions (projets) bilingues, 15 exemplaires pour les propositions (projets) unilingues. Voir [I.E.2.a.](#)

⁴ Concernant les documents à joindre, voir [I.E.2.](#)

⁵ Concernant cette désignation, voir [I.F.1.a.](#)

⁶ Concernant cette désignation, voir [I.G.1.](#)

Annexe 7. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de trente jours ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles

Date d'expédition

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation un projet de loi (décret, ordonnance,) ..., une proposition de loi (décret, ordonnance)..., / un amendement à un projet/une proposition de loi (décret, ordonnance)...

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de trente jours [que je proroge de ... jours/ ou jusqu'au ...] ².

Vous trouverez ci-joint [20][15] ³ exemplaires de la proposition / du projet ^{*} et des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir ... (mention de chaque document) ⁴.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁵.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus et à M. / Mme ^{*} ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁶.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Nom et signature du président du parlement

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir [I.D.2.](#)

² Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir [I.D.2.b.](#)

³ À l'exception de certains cas particuliers, 20 exemplaires du dossier doivent être transmis pour les propositions (projets) bilingues, 15 exemplaires pour les propositions (projets) unilingues. Voir [I.E.2.a.](#)

⁴ Concernant les documents à joindre, voir [I.E.2.](#)

⁵ Concernant cette désignation, voir [I.F.1.a.](#)

⁶ Concernant cette désignation, voir [I.G.1.](#)

Annexe 8. Lettre de demande d'avis du président d'un parlement dans un délai de cinq jours ouvrables ¹

À Monsieur le Premier Président du Conseil d'État
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles

Date d'expédition

Monsieur le Premier Président,

En application de l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la section de législation un projet de loi (décret, ordonnance,) ..., une proposition de loi (décret, ordonnance)..., / un amendement à un projet/une proposition de loi (décret, ordonnance)... *

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de cinq jours ouvrables [que je proroge de ... jours / ou jusqu'au ...] ^{*-2}. L'urgence est motivée par ... (mention de la motivation) ³.

Vous trouverez ci-joint [20][15] ^{*-4} exemplaires de la proposition / du projet * et des documents utiles pour l'examen du texte soumis, à savoir ... (mention de chaque document) ⁵.

Si le Conseil d'État estime nécessaire d'obtenir des explications sur la portée de certaines dispositions, il peut s'adresser à M. / Mme * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁶.

L'avis peut être transmis à la / aux personne(s) désignée(s) ci-dessus et à M. / Mme * ... (nom et qualité, numéro de téléphone, de GSM et adresse électronique) ⁷.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Nom et signature du président du parlement

* Biffer la mention inutile et compléter là où cela est nécessaire.

¹ Voir [I.D.3.](#)

² Concernant la prorogation du délai de communication de l'avis, voir [I.D.2.b.](#)

³ Voir [I.D.3.a.](#)

⁴ À l'exception de certains cas particuliers, 20 exemplaires du dossier doivent être transmis pour les propositions (projets) bilingues, 15 exemplaires pour les propositions (projets) unilingues. Voir [I.E.2.a.](#)

⁵ Concernant les documents à joindre, voir [I.E.2.](#)

⁶ Concernant cette désignation, voir [I.F.1.a.](#)

⁷ Concernant cette désignation, voir [I.G.1.](#)